

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2024-218-PC

Marseille, le

18 OCT. 2024

**Arrêté n°2024-218-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société METLOG applicables à son
entrepôt couvert exploité sur le lot D de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°23-2020-A du 18 mars 2021 relatif à l'exploitation par la société ENSUA d'un entrepôt couvert sur le lot D de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne ;

VU le courrier préfectoral du 03 juin 2021 prenant acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté n°23-2020-A du 18 mars 2021 susvisé au profit de la société METLOG ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 23 novembre 2023 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 27 août 2024 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 24 septembre 2024 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société METLOG est régulièrement autorisée à exploiter un entrepôt couvert composé de 4 cellules de stockage sur le lot D de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne ;

CONSIDÉRANT que la société a porté à la connaissance du préfet un projet de modification consistant en l'augmentation des capacités de stockage des matières dangereuses relevant des rubriques 4320, 4510, 4511, 4801 ainsi que de la puissance thermique de la chaudière au gaz naturel du site ;

CONSIDÉRANT que la société a par ailleurs présenté dans son dossier plusieurs évolutions en matière d'aménagement et d'organisation du site liées à la réalisation des travaux durant la phase de chantier ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du même code nécessitant une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de les encadrer par un arrêté de prescriptions complémentaires pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°23-2020-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société METLOG, dont le siège social est situé au Lieu-dit La Galinière – RD7N – 13790 Châteauneuf-le-Rouge, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ensues-la-Redonne (13820), ZAC des Aiguilles, lot D (coordonnées Lambert 93 X=880557 m et Y=6256612 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation n°23-2020-A du 18 mars 2021 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°23-2020-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime (*) (**)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	70 t
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	- 1 cellule de 6210 m ² divisée en 3 sous-cellules : * cellule 1A de 1700 m ² dédiée aux produits inflammables, * cellule 1B de 1450 m ² dédiée aux aérosols, * cellule 1C de 2500 m ² dédiée aux retours. - 3 cellules de 12 000 m ² Hauteur au faîtage : 13 m Volume total de l'entrepôt : 541 645 m ³
4330-1	A	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	12 t
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	392 t
1436-2	DC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	392 t
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	840 m ³
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Chaudière au gaz naturel Puissance thermique : environ 2,1 MW Groupe électrogène Puissance thermique : 360 kW Soit un total de 2,46 MW

2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	500 kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	145 t
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	95 t
4718-1b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	24 t
4741-2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	56 t
4801	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	120 t
1185	NC	Utilisation de gaz à effet de serre fluorés dans les équipements climatiques	60 kg
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	50 t
4120-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides	500 kg
4130-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides	500 kg
4140-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes	500kg
4321	NC	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1	300 t
4440	NC	Stockage de Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3 pour une quantité maximale de 1 t	1 t
4441	NC	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3	1 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	95 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	1 t de fioul pour la cuve sprinkler 40 t gazole de chauffage 0,85 t de fioul pour le groupe électrogène
4755-2	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	40 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les matières suivantes sont autorisées à être stockées dans l'entrepôt pour un volume maximal de 99 750 m³ chacune :

- Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ;
- Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1532 ;
- Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, et dans les autres cas et pour les pneumatiques).

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les prescriptions de l'article 4.5.2.2 de l'arrêté préfectoral n°23-2020-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7008	10
DBO ₅	1313	100
DCO	1314	300
Matières en suspension	1305	100

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 87 424 m².

Article 4 – Cantonnement

Les prescriptions de l'article 18.4.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°23-2020-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides, ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Chaque écran de cantonnement a une hauteur de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Article 5 – Désenfumage

Les prescriptions de l'article 18.4.4.1.2 de l'arrêté préfectoral n°23-2020-A du 18 mars 2021 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) conformes à la norme en vigueur.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Le désenfumage du rez-de-chaussée de la cellule 1C (cellule de 2500 m²) dédiée aux retours est réalisé par un conduit d'extraction mécanique, avec extraction en toiture.

Article 6 – Ressource en eau et mousse

Les prescriptions de l'article 18.9.3 de l'arrêté préfectoral n°23-2020-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, être bien visibles, facilement accessibles et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (DN 40 avec lance d'une longueur de 30 m). Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau pulvérisée (A minima 2 groupes motopompes et une réserve autoalimentée de 567 m³ ; l'exploitant s'assure que ce volume est compatible avec la mise en sécurité de l'entrepôt en cas d'incendie). L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité permanente d'eau dans l'installation. À cet effet, un contrôle de niveau déclenchant une alarme sonore est mis en place ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des colonnes sèches sont mises en toiture des murs séparatifs entre les cellules de stockage pour permettre de refroidir la toiture ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la société du Canal de Provence ;
- 11 poteaux incendie (diamètre 150 mm), d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, alimentés par le réseau d'eau public d'une capacité de 720 m³/h pendant 2h. Au total, 6 poteaux peuvent délivrer un débit de 120 m³/h simultanément pendant 2 heures. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente ;
- une réserve supplémentaire sous forme de bache souple de 300 m³ avec les prises adéquates permettant aux services de secours de se connecter.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Il effectue une vérification périodique annuelle de la disponibilité des débits.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 8 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire d'Ensues-la-Redonne,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

18 OCT. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELV